

REGLEMENT DES ETUDES

Enseignement secondaire

Article 1

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves et aux parents (ou la personne légalement responsable) des élèves mineurs.

Il est rédigé en lien avec les projets Educatif, Pédagogique et d'Etablissement ainsi que l'article 78 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les Structures propres à les atteindre, reproduit ci-dessous.

Article 78 (Décret « Missions »)

§ 1^{er}. *Le règlement des études définit notamment :*

- 1°. Les critères d'un travail scolaire de qualité ;*
- 2°. Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.*

§ 2. *Le travail scolaire de qualité fixe, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux et particuliers du décret.*

A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné, les aspects suivants :

- 1°. Les travaux individuels ;*
- 2°. Les travaux de groupes ;*
- 3°. Les travaux de recherche ;*
- 4°. Les leçons collectives ;*
- 5°. Les travaux à domicile ;*
- 6°. Les moments d'évaluation formelle.*

§ 3. *Les exigences portent notamment sur :*

- 1°. Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;*
- 2°. L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;*
- 3°. La capacité à s'intégrer dans une équipe et à oeuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;*
- 4°. Le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;*
- 5°. Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;*

6°. *Le respect des échéances, des délais.*

§ 4. *Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si ces documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.*

Article 2

Dans le courant du 1^{er} trimestre, l'école veillera à informer les élèves sur les objectifs des cours, les compétences et savoirs à acquérir et à exercer ainsi que sur les programmes suivis.

Article 3

L'ensemble des activités pédagogiques de la classe se composera d'activités collectives, individuelles, en équipe. Elles pourront développer des cours théoriques, des travaux de recherche, des mises en commun, des entraînements, des stages, des travaux pratiques et de laboratoires, etc.

Article 4

a) L'établissement ne prévoit pas d'activités, de travaux à domicile.

ou

a) L'établissement prévoit des travaux à domicile :

Ils doivent être adaptés au niveau de l'enseignement. Ils doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Le matériel nécessaire à ce travail à domicile doit pouvoir être accessible à tous les élèves notamment via les bibliothèques et centres de documentation des écoles.

b) [Préciser la durée moyenne du travail en fonction du niveau, préciser la nature des tâches demandées (ex : recherche, entraînement, étude, mise en ordre...) et préciser les délais octroyés selon les tâches]

Article 5

Le développement des compétences transversales citées au § 3 de l'article 78 du décret « missions » se fera à travers l'ensemble des activités décrites aux articles 3 et 4.

[Chaque école développera certains aspects en fonction de sa spécificité]

Article 6

Le 1^{er} degré secondaire constitue la 3^e étape (1 seul cycle) des huit premières années de la scolarité obligatoire.

Notre école organise :

◇ des humanités générales comprenant les ...

- ◇ des humanités techniques comportant les 2^e et 3^e degré
- ◇ des humanités professionnelles comportant les 2^e et 3^e, 4^e degré.

Article 7

Pour le 1^{er} degré : l'école permet à chaque élève de progresser à son rythme en pratiquant une évaluation formative et une pédagogie différenciée (article 15 du Décret « Missions »).

Les humanités générales et technologiques assurent une formation humaniste, dans la perspective des objectifs généraux définis à l'article 6 du Décret « Missions » (éventuellement recopier l'article 6).

Les humanités professionnelles et techniques assurent une formation humaniste dans la perspective des objectifs généraux définis à l'article 6 du Décret « Missions ».

La formation comprend des cours généraux et l'ensemble de la formation qualifiante.
La formation qualifiante vise la maîtrise des compétences fixées par un programme de formation approuvé par le Conseil Général de Concertation de l'enseignement secondaire. En attendant cette adoption les programmes actuels restent en vigueur.

Article 8

L'évaluation formative.

[Présentation par chaque établissement des procédures prévues en fonction de l'âge]

Article 9

Une évaluation sommative ou certificative peut être prévue à la fin d'une séquence d'apprentissage ou pour établir le bilan des acquis ou pour vérifier l'acquisition des compétences.

A l'issue de la section de qualification de l'enseignement secondaire, la réussite est certifiée en fonction de l'adéquation des compétences de l'étudiant au profil de formation. (article 42 du Décret « Missions »)

Article 10

Organisation des épreuves à caractère sommatif ou certificatif .

[Préciser les supports d'évaluation (ex : travaux écrits ou oraux, contrôle, bilan, travaux de vacances, examen de passage, jury de qualification...), participation obligatoire et dispositions en cas d'absence]

Article 11

Bulletin.

[Préciser aux parents les modalités de l'évaluation de l'enfant. Préciser le système de notation (échelle à x niveau).]

A tout moment de l'année, l'élève et/ou ses parents pourront consulter les contrôles et travaux conservés à l'école et prendre connaissance, lors de d'un entretien, des motivations d'une cote inscrite au bulletin. En cas de contestation, l'intervention de la direction sera demandée dans les plus brefs délais.

Article 12

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du Chef d'établissement ou de son délégué. (cf. article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984)

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (cf. article 95 du Décret « Missions »)

Au cours et au terme des humanités :

L'orientation associe les enseignants, les centres PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

Missions du Conseil de classe :

En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, Le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et sur ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C.

Recours interne :

Toute contestation d'une décision d'échec, ou de réussite avec restriction sera d'abord examinée par la direction. Si le litige persiste, le parent ou l'élève majeur peut demander par

écrit l'examen de son cas par le « collège des professeurs » en précisant les raisons de sa demande.

Le « collège des professeurs » comprend :

Le directeur (la directrice)

des représentants élus par les différents groupes de discipline, à savoir :

- ◇ un professeur de sciences
- ◇ un professeur de mathématiques
- ◇ un professeur de français + langues anciennes
- ◇ un professeur de langues vivantes
- ◇ un professeur d'histoire
- ◇ un professeur de géographie
- ◇ un professeur d'expression concrète

On pourra ajouter un professeur si aucun de ceux désignés n'était présent à la délibération.

Il se réunira le 30 juin et le 5^e jour ouvrable de septembre et statuera sur toutes les demandes écrites reçues la veille à 12h au plus tard.

Il fondera son avis sur les éléments suivants :

- ◇ demande écrite formulée par les parents ou l'élève majeur
- ◇ feuilles de cotes remises par le / les professeur(s)
- ◇ rapport oral et écrit de la délibération

L'avis du collège sera transmis au conseil de classe qui reste seul habilité à prendre une nouvelle décision.

L'avis final du conseil de classe sera communiqué aux parents par écrit dans les 24h.

Recours externe :

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressé, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée. La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

Article 13

Sanction des études

Au terme de la première année A, l'élève reçoit un rapport de compétences acquises. Au terme de la première B, le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation A, B ou C .

- ◇ L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- ◇ L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^e année organisée au troisième degré de transition.
- ◇ L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Et plus précisément :

1. L'attestation d'orientation A (A.O.A.) est complétée, au terme du 1^{er} degré comprenant la 2^e Commune, d'un avis d'orientation, qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.
2. L'attestation d'orientation B (A.O.B.) porte uniquement, au terme du 1^{er} degré comportant la 2^e Commune, sur des formes d'enseignement et sur des sections de l'enseignement technique ou artistique. Cette A.O.B. peut être alors complétée d'un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.
3. La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :
 - a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
 - b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.
 - c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Le redoublement prévu au point 3 b) ci-dessus n'est pas autorisé au terme du 1^{er} degré comprenant la 2^e commune. En effet, les élèves qui achèvent la 2^e Commune avec une A.O.B. ou une A.O.C. peuvent avoir accès, sous certaines conditions, à la 3^e année dans le degré et cela dans le but d'atteindre le niveau des études requis au terme de ce premier degré.

4. Au premier degré, l'attestation d'orientation C (A.O.C.) est motivée par des lacunes graves dans les compétences requises. Elle est complétée par des conseils relatifs à la poursuite des études. (cf. A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié)

Article 14

[Préciser les outils de différenciation et de remédiation mis en place au sein de l'école]

Article 15

[Préciser la nature du matériel et des équipements mis à disposition par école et celui à acquérir par les parents (dans le respect de l'article 100 du décret « Missions »)]

Article 16

[Indiquer les possibilités de contacts pédagogiques entre direction et/ou enseignant et parents. Préciser les modalités, renvoyer éventuellement au calendrier annuel fourni en annexe du règlement.]

Article 17

[Indiquer le centre PMS]

Article 18

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.